



**Délibération n°2021-09 du 23 juillet 2021 relatif à la saisine introduite par la société Cosmos Consulting relative au défaut d'interopérabilité de logiciels résultant de la mise en place par la société Sage d'une mesure technique de protection**

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ;

Vu les articles L.331-13 ; L.331-19, L. 331-31, L. 331-32, R.331-59 et R.331-67 du code de la propriété intellectuelle;

Vu la demande de règlement de différend introduite par la société Cosmos Consulting, reçue par l'Hadopi le 1<sup>er</sup> avril 2021, relative au défaut d'interopérabilité de logiciels résultant de la mise en place par la société Sage d'une mesure technique de protection ;

Vu la décision de nomination d'un rapporteur chargé de l'instruction de la demande de règlement de différend susvisée, en date du 20 avril 2021 ;

Vu la décision de nomination d'un expert chargé d'assister le rapporteur désigné dans le cadre de l'instruction de la demande de règlement de différend susvisée, en date du 27 avril 2021 ;

Vu les observations de la société Cosmos par courriel du 6 mai 2021 et les observations de la société Sage par courriel du 7 mai 2021 ;

Vu le pré-rapport d'expertise réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande de règlement de différend en date du 19 mai 2021 communiqué aux parties le 21 mai 2021 et faisant suite à l'audition de la société Cosmos Consulting le 29 avril 2021 ainsi qu'à l'audition de la société Sage, le 12 mai 2021 ;

Vu la décision de la Présidente de l'Hadopi, en date du 28 mai 2021, portant renvoi à l'instruction du présent règlement de différend conformément aux dispositions de l'article R.331-67 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le rapport définitif de l'expert, dûment notifié aux parties par voie électronique le 21 juin 2021 ;

Vu le rapport du rapporteur du 21 juin 2021, dûment notifié aux parties par voie électronique le même jour ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, en présence (au siège de l'Hadopi ou à distance, par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014) de : Monique ZERBIB, Présidente, Alexandra BENSAMOUN, Louis de BROISSIA, Laurence FRANCESCHINI, Brigitte GIRARDIN et Marcel ROGEMONT, Membres.

## CONSIDERANT CE QUI SUIT

### Sur l'objet de la saisine

1. L'Hadopi a été saisie par lettre recommandée avec avis de réception du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'une demande de règlement de différend relatif à la mise en place d'une mesure technique de protection empêchant la mise en œuvre effective de l'interopérabilité sur le fondement de l'article L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle.
2. La saisine émane de la société Cosmos consulting, dont l'activité porte sur le conseil en systèmes et logiciels informatiques et a été introduite à l'encontre de la société Sage, spécialisée dans l'édition de logiciels informatiques et commercialisant notamment la solution logicielle « SAGE 100 Edition Pilotée » destinée à faciliter la prise de décision des dirigeants d'entreprises.
3. Cette solution était composée des progiciels « SAGE 100 Comptabilité » et « SAGE 100 Gestion Commerciale » créés et édités par la société Sage mais également du progiciel « SAP BusinessObjects » développé par la société BusinessObjects qui a fait l'objet d'une acquisition par la société SAP en 2008. Le progiciel « SAP BusinessObjects » était destiné à concevoir des rapports pour l'aide à la décision à partir des données comptables et commerciales issues des logiciels de gestion précités et enregistrés dans une base de données.
4. A l'expiration du droit de distribution du progiciel « BusinessObjects » dont elle bénéficiait, la société Sage a cessé de distribuer la solution « SAGE 100 Edition Pilotée » le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
5. La société de droit monégasque R-Concept, spécialisée dans la gestion de patrimoine, était alors utilisatrice de ladite solution logicielle. Dans ce contexte, la société R-Concept a conclu avec la société Cosmos consulting (partenaire de la société SAP) un contrat de licence d'utilisation de la nouvelle version du progiciel « SAP BusinessObjects », un contrat de maintenance ainsi qu'un contrat de service prévoyant la migration du référentiel de la société R-Concept appelé « l'Univers » vers le nouveau serveur « SAP BusinessObjects BI 4.2 ».
6. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat de service et afin de réaliser la migration du référentiel de la société R-Concept vers le nouvel environnement, la société Cosmos Consulting était confrontée à un mot de passe technique l'empêchant d'accéder au dit « Univers ».
7. Aux termes de sa saisine, la société Cosmos Consulting, reproche ainsi à la société Sage, la mise en place d'une mesure technique de protection, en l'espèce le code d'accès, portant sur une base de données et empêchant l'interopérabilité des logiciels dont s'agit.
8. Par conséquent, la requérante forme les demandes suivantes :

*« - Rapprocher les parties en demandant à SAGE de fournir à Cosmos Consulting tous les éléments permettant l'accès à l'entrepôt de données et la migration des bases de données du client R-Concept vers l'univers SAP.*

- *A défaut, que SAGE procède elle-même à l'opération et ce à ses frais et risques, soit directement, soit via son partenaire Hesperia Informatique.*
- *A défaut d'accord amiable, d'émettre à l'encontre de SAGE une injonction prescrivant, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de communiquer à Cosmos Consulting le code d'accès de l'univers SAGE de R-Concept en vue de lui permettre d'effectuer la migration ou à défaut d'y procéder elle-même à ses frais et risques »*

### Sur les observations des parties

9. Conformément aux dispositions de l'article L. 331-35 du code de la propriété intellectuelle, les parties étaient entendues dans le cadre d'auditions pour évoquer les conditions d'une conciliation éventuelle mais également afin de recueillir leurs observations sur les aspects techniques du litige en vue de l'établissement du rapport d'expertise.
10. Lors de l'audition qui s'est tenue en visioconférence le 29 avril 2021 ainsi qu'aux termes de leurs observations écrites par courriel du 6 mai 2021, les représentants de la société Cosmos ont notamment fait état des éléments suivants :
- L'interopérabilité entre les logiciels de gestion « SAGE » et la nouvelle version du logiciel « BusinessObjects » nécessite d'accéder à un fichier .unv comportant l' « Univers » de la société R-Concept et consistant en un chemin d'accès vers les données propriétaires du client enregistrées sur les logiciels SAGE. Ce fichier ne contient pas de données.
  - Ce fichier est protégé par mot de passe technique dont la communication a été demandée à plusieurs reprises à la société Sage qui a refusé en indiquant que cela reviendrait à communiquer les codes sources du logiciel litigieux.
  - Faute d'accès à ce fichier, il demeure possible techniquement pour la société Cosmos Consulting de construire un nouveau fichier .unv à partir de BusinessObjects dans sa version SAP, permettant l'interconnexion avec les logiciels SAGE 100. Cette possibilité a été déclinée par la société R-Concept pour des raisons de coûts de développement.
  - Dans le cadre d'une conciliation, la société Cosmos Consulting a sollicité la fourniture du mot de passe technique permettant d'accéder au dit fichier, soit que la société Sage déverrouille elle-même « l'Univers » ou encore qu'elle réalise elle-même une extraction de cet « Univers » et le communique à Cosmos Consulting sur un support externe.
11. Aux termes de ses observations du 8 juillet 2021 sur le rapport du rapporteur en application de l'article R. 331-67 du code de la propriété intellectuelle, la société Cosmos Consulting a enfin relevé l'absence de démonstration par la société Sage d'une création soumise à un droit de propriété intellectuelle pour soulever le caractère injustifié du refus de communiquer le code d'accès.
12. Lors de l'audition qui s'est tenue en visioconférence le 12 mai 2021 ainsi qu'aux termes de leurs observations écrites par courriel du 7 mai 2021, les représentants de la société Sage ont notamment fait état des éléments suivants :
- La société Sage commercialise des solutions logicielles de gestion construites autour de l'utilisation de bases de données externes standard, qui demeurent la propriété et sous la responsabilité et le contrôle de l'utilisateur final, en l'espèce, la société R-Concept.
  - La société Sage persiste dans son refus de communiquer le mot de passe en indiquant qu'il s'agit d'un mot de passe administrateur donnant accès aux jeux d'instruction et aux codes sources conçus par les équipes de Sage dans l'environnement BusinessObjects mais qu'en revanche ce mot de passe ne protège pas l'accès à la base de données du client de Cosmos Consulting, dont les données sont sauvegardées dans une base distincte, sous le contrôle de R-Concept.

- En vue de la résolution du différend, la société Sage considère qu'il n'y a aucun problème d'interopérabilité entre la nouvelle version de BusinessObjects et ses solutions logicielles et qu'il est possible pour la société Cosmos Consulting, avec une licence BusinessObjects et l'accès aux données de son client à traiter, de concevoir des traitements permettant de reproduire ceux développés par Sage.

### **Sur la mission de l'Hadopi**

13. L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle confie à l'Hadopi une mission de « *régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin* » (souligné par nos soins).
14. Au titre de cette mission, l'Hadopi veille, selon l'article L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle, « *à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou une publication de presse*».
15. Pour la mise en œuvre de cette mission, l'article L. 331-32 du code de propriété intellectuelle prévoit que « *Tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, demander à la Haute Autorité de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, dans le respect des droits des parties, et d'obtenir du titulaire des droits sur la mesure technique les informations essentielles à cette interopérabilité. A compter de sa saisine, la Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision.* »
16. Selon l'alinéa 4 de l'article L. 331-5 du code de propriété intellectuelle: « *Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-31 et à l'article L. 331-32.* »
17. Les mesures techniques de protection sur lesquelles l'Hadopi exerce sa mission de régulation sont définies par l'article L. 331-5 du code de propriété intellectuelle aux alinéas 1 et 2 de la manière suivante :  
  
« *Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, **autre qu'un logiciel**, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'une publication de presse sont protégées dans les conditions prévues au présent titre* ».

*On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à **l'application d'un code d'accès**, d'un procédé de protection tel que*

*le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection. »*

**Sur l'incompétence de l'Hadopi pour défaut d'objet protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin**

18. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle, que la mission de régulation et de veille incombant à l'Hadopi dans le domaine des mesures techniques de protection vise à rechercher un équilibre entre le respect des droits d'auteur et droits voisins et l'usage légitime des œuvres.
19. Au titre de cette mission, la compétence de l'Hadopi porte sur les mesures techniques de protection susceptibles d'entraîner des limitations dans l'utilisation d'une œuvre de l'esprit ou d'un objet, autre qu'un logiciel, auquel est susceptible d'être attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, définis aux L. 112-1 et suivants et articles L. 211-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
20. Il sera rappelé que, conformément à la jurisprudence y afférente, l'éligibilité d'une œuvre à la protection du droit d'auteur suppose la démonstration de la condition d'originalité ainsi que sa matérialisation dans une forme perceptible par les sens.
21. Or il résulte de l'instruction, des constatations techniques faites par l'expert dans son rapport mais également à l'appui du rapport du rapporteur du 21 juin 2021 que la mesure technique de protection dont s'agit ne porte pas sur une base de données ni plus largement sur un objet protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin.
22. En effet, dans son rapport, l'expert a estimé que l'Univers sur lequel porte la mesure technique de protection peut être qualifié d'espace de stockage composé de vues, procédures stockées et de requêtes SQL et que la qualification de base de données ne saurait être retenue conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle<sup>1</sup>.
23. L'expert a en effet relevé que :

*« pour accéder à la base de données, le fonctionnement de SAP BusinessObjects nécessite l'accès à un Univers, qui est protégé par un mot de passe. Ce mot de passe constitue une mesure technique de protection.*

*S'agissant de la base de données, celle-ci est la propriété de la société R-CONCEPT, laquelle a, de ce fait, un accès libre à celle-ci, ainsi qu'à la documentation relative à la structure des données de cette base de données.*

*L'Univers, correspondant à un entrepôt de stockage contenant des vues, des procédures stockées et des requêtes SQL, a été développé par la société SAGE, en cohérence avec la base de données et le logiciel SAP BusinessObjects.*

*L'Univers n'est donc pas une base de données au sens de la définition mentionnée à l'article L. 112-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ... ».*

---

<sup>1</sup> L'alinéa 2 de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que : « On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

24. Par ailleurs, le rapporteur dans son rapport du 21 juin 2021, a estimé que l'objet protégé par la mesure technique de protection n'était pas susceptible d'être protégé par un droit d'auteur ou un droit voisin.

25. Le rapporteur a effet indiqué que :

**« l'objet protégé par cette MPT n'est pas, en l'état des éléments transmis par les parties, une œuvre ou un objet susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin. En effet, le fichier « Univers » protégé par la MTP ne correspond pas à la définition d'une base de données, au sens de l'article L. 112-3 CPI car il ne comporte pas de données mais un ensemble de vues et de requêtes prédéfinies permettant d'interroger d'une manière spécifique la base de données comptable appartenant à R-Concept, pour laquelle la société dispose d'un accès libre. Au vue des pièces du dossier et du rapport d'expertise, « l'Univers », qui ne s'apparente pas non plus à un logiciel, peut être défini comme un fichier informatique comportant un espace de stockage et des vues et des requêtes prédéfinies. [...] (souligné par nos soins)**

*l'Hadopi n'est pas compétente pour connaître du règlement de ce différend portant sur une mesure technique de protection appliqué à un objet dont il n'est pas démontré qu'il est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin. »*

26. Le rapporteur a par conséquent proposé au collège de l'Hadopi de rejeter la demande de la société Cosmos Consulting comme irrecevable.

27. Il sera enfin relevé que la requérante a d'ailleurs estimé dans ses observations du 8 juillet 2021, que la société Sage n'avait pas démontré que le code d'accès portait sur une création protégée par un droit de propriété intellectuelle.

28. Il résulte de l'ensemble de ces constatations que l'Univers ne peut être qualifié de base de données au sens des dispositions de l'article L. 112-3 du code de propriété intellectuelle, cet Univers ne portant pas sur des données mais sur un ensemble de vues et de requêtes prédéfinies.

29. Par ailleurs, comme relevé par le rapporteur, il résulte des pièces du dossier et du rapport d'expertise que l'Univers pourrait s'apparenter à un fichier informatique dont les critères d'éligibilité à la protection du droit d'auteur ne sont pas réunis.

30. En outre, les dispositions relatives au régime afférent à la protection par les droits voisins sont inopérantes en l'espèce.

31. En conclusion, la mesure technique de protection litigieuse ne porte pas sur un objet protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin.

32. Partant, l'Hadopi n'est pas compétente pour connaître du présent différend et la demande de la requérante est rejetée comme irrecevable.

#### **A titre surabondant, sur l'absence de démonstration d'entrave à l'interopérabilité**

33. En tout état de cause, il n'est pas démontré que le présent différend porte sur une problématique relative à la notion d'interopérabilité.

34. Selon l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle, « les mesures techniques de protection

*ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur ».*

35. La notion d'interopérabilité n'a pas été définie par le législateur, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006, ni par le pouvoir réglementaire. Elle doit toutefois s'entendre, à la lumière de travaux parlementaires relatifs à la loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information dite DADVSI, comme la capacité d'un logiciel ou système technique à fonctionner avec d'autres logiciels ou systèmes techniques, existants ou futurs, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre. Néanmoins, la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur définit la notion d'interopérabilité comme « *la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées* ». Cette définition figure également au considérant 10 de la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.
36. En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier, les constatations techniques faites par l'expert mais également les conclusions du rapporteur ne permettent pas de considérer que le présent litige porte sur la notion d'interopérabilité.
37. En effet, l'expert a estimé dans son rapport que le flux entre le logiciel SAP BusinessObjects et l'Univers était unidirectionnel et en a conclu que l'absence d'échange d'informations était exclusive de la notion d'interopérabilité.
38. L'expert a en effet indiqué que :

*« Dans l'hypothèse où l'Univers serait considéré comme un logiciel, ce qui n'est pas démontré, le flux entre SAP BusinessObjects et l'Univers est unidirectionnel, de SAP BusinessObjects vers l'Univers, et non pas dans le sens Univers vers SAP BusinessObjects, ce qui ne correspond pas à l'interopérabilité.*

*En effet, le logiciel SAP BusinessObjects va interroger la base de données via les vues, les procédures stockées et les requêtes SQL définies dans l'Univers, qui ne font que récupérer les données nécessaires issus de la base de données, puis de construire les rapports. Il n'y a aucun échange d'informations l'Univers vers SAP BusinessObjects.*

*S'agissant du flux SAP BusinessObjects vers la base de données, il ne s'agit pas d'interopérabilité, qui est la capacité pour deux logiciels d'échanger, réciproquement, des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées, mais d'un seul accès à des données. »*

39. Par ailleurs, le rapporteur a relevé que :

*« En dernier lieu, il ressort des échanges avec les parties qu'à défaut d'accès à l'« Univers » conçu par SAGE, la société Cosmos Consulting dispose des « informations essentielles à cette interopérabilité », au sens de l'article L. 331-32 CPI, lui permettant de recréer un nouvel « Univers », afin de mettre en œuvre et de générer des rapports équivalents à ceux procurés par celui conçu par SAGE, au prix d'un développement techniquement faisable. Par conséquent, la demande de la société Cosmos apparaît, en tout état de cause, mal fondée. »*

40. Il résulte de ce qui précède que les circonstances de l'espèce ne permettent pas de démontrer que le code d'accès mis en place constitue une entrave à l'interopérabilité des logiciels en cause.

**DÉCIDE :**

- Article 1<sup>er</sup>** - La demande de la requérante est rejetée comme irrecevable.
- Article 2** - La présente décision sera notifiée aux parties.
- Article 3** - La secrétaire générale de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 juillet 2021

Pour la Haute Autorité  
La Présidente,  
Monique ZERBIB

